

Règlement de voirie communautaire



Dispositions Générales

Visas

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 et R411-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le Code Civil ;
- Vu le Code du travail ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code du patrimoine ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code des Postes et communications électroniques ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiments ou de génie civil ;
- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L47 et L48 des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°4833/83 du 15 septembre 1983 portant Règlement sanitaire

- applicable à toutes les communes du département de l'Allier ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 approuvant le guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ;
 - Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 Décembre 2021 portant création de la commission ad hoc chargée de donner son avis sur le règlement de voirie proposé au Conseil Communautaire
 - Vu la réunion de la commission règlement de voirie du 4 février 2022
 - Vu l'avis favorable de la commission règlement de voirie en date du 03 Mars 2022 ;
 - Vu la délibération du Conseil Communautaire du 31 Mars 2022 portant adoption du règlement de voirie communautaire ;

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

SOMMAIRE

<i>Chapitre I - Application du règlement et définitions</i>	5
Article 1 - Champ d'application.....	5
Article 2 - Voirie d'interet communautaire	5
Article 3 - Sanctions et poursuites	6
Article 4 - Droit des tiers et responsabilités	6
Article 5 - Définitions.....	6
<i>Chapitre II - Règles générales</i>	6
Article 6 - Obligations liées à tout usage de la voirie communautaire	6
Article 7 - Permis de stationnement – Permission de voirie	7
Article 8 - Délivrance des autorisations – Droits de voirie en agglomération	7
Article 9 - Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains.....	8
Article 10 - Saillies sur le domaine public – isolation par l'extérieur	8
Article 11 - Mobilier anti-stationnement et miroirs.....	9
Article 12 - Ouvrages privés sur domaine public (soupleaux, gargouilles ou caniveaux grilles, marches, rampes).....	9
Article 13 - Entrées charretières – Autorisation et réalisation.....	10
Article 14 - Positionnement du portail d'entrée.....	10
Article 15- Servitudes de visibilité –Végétalisation de la voirie communautaire.....	10
Article 16– Entretien des trottoirs.....	11
Article 17 - Raccordement aux réseaux et écoulement des eaux	12
Article 18 - Vente et publicité.....	12
<i>Chapitre III - Dispositions administratives relatives aux travaux</i>	12
Article 19 - Type des travaux.....	13
Article 20 - Coordination des travaux	14
Article 21- Demande de renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques	14

Article 22– D.I.C.T. (Déclaration d’Intention de Commencement des Travaux)	20
Article 23- Arrêté temporaire de circulation	20
Article 24 - Avis d'achèvement des travaux.....	20
Article 25 - Réception des travaux.....	20
<i>Chapitre IV - Organisation des chantiers.....</i>	<i>21</i>
Article 26- Informations des riverains, communication	21
Article 27- Etat des lieux initial, réunions de chantier	21
Article 28- Repérage et marquage des réseaux existants	22
Article 29 - Bennes et dépôts	22
Article 30- Accès des riverains – circulation.....	22
Article 31- Signalisation	23
Article 32- Sécurité	23
Article 33 - Propreté dans et aux abords des chantiers, pollution.....	23
Article 34- Bruits et nuisances sonores	23
Article 35- Mobilier urbain.....	23
Article 36- Bouches et poteaux d'incendie	24
Article 37- Grues	24
Article 38- Liberté de contrôle	24
<i>Chapitre V – Espaces verts</i>	<i>24</i>
Article 39- Arbres, plantations et espaces verts.....	24
Article 40 – Importance et préservation du patrimoine naturel	25
Article 41 – Suppression d’arbres.....	25
<i>Chapitre VI- Prescriptions techniques</i>	<i>26</i>
Article 42- Règles générales et règles locales	26
Article 43- Tranchées	26
Article 44- Déblais	26
Article 45– Fourreaux ou gaines de traversées	27
Article 46 - Remblais – assise de chaussée	27
Article 47- Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface	29
Article 48- Contrôles.....	29
Article 49- Signalisation horizontale et verticale	30
Article 50- Réseaux hors d'usage	30
<i>Chapitre VII - Dispositions financières</i>	<i>30</i>
Article 51 - Redevances pour occupation temporaire du domaine public	30
Article 52– Tarifs.....	31
Article 53 - Facturation des interventions d'office.....	31
Article 54 - Facturation espaces verts.....	31
<i>Annexe n°1 : tableau récapitulatif des procédures administratives.....</i>	<i>32</i>
<i>Annexe n°2 : plan des réfections de chaussées.....</i>	<i>33</i>
<i>Annexe n°3 : liste des voiries communautaires.....</i>	<i>34</i>

Chapitre I - Application du règlement et définitions

Article 1 - Champ d'application

Ce règlement de voirie fixe les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public et privé communautaire et ses conditions d'occupation privative sans préjudice des prérogatives du Maire au titre de ses pouvoirs de police.

Le règlement s'applique à l'ensemble des utilisateurs du domaine public de compétence communautaire.

Le présent règlement a été approuvé par la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022. Le Président est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communautaire.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dès leur publication au recueil des actes administratifs de Vichy-Communauté. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 – Voirie d'intérêt communautaire

L'usage du domaine public communautaire est régi par les dispositions du règlement de voirie communautaire en vigueur au moment des travaux. Ce document est consultable auprès des services techniques communautaires.

Les voies d'intérêt communautaire sont définies par délibération du conseil communautaire. Elles sont disponibles sur www.vichy-communautaire.fr et figurent en annexe n°3.

Article 3 - Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les permissions de voirie ou de l'accord technique préalable, et chaque fois que le maintien de la sécurité routière l'exige, le Président pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent :

- suspension immédiate des travaux (art. R115-3 du code de la voirie routière),

- intervention d'office, (art R.141-16 du code de la voirie routière) :

* sans mise en demeure préalable lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière,

* après mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet dans le délai imparti, lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par Vichy-Communauté seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement.

Par ailleurs, la responsabilité des intervenants pourra être recherchée pour sanctionner les infractions à la police de la conservation qui constituent des contraventions de voirie définies à l'article R. 116-2 du code de la voirie routière). La sanction des contraventions de voirie

consiste en vertu de l'article L.116-6 du code de la voirie en une peine d'amende, la réparation du préjudice causé (réparation pécuniaire, enlèvement des ouvrages faits, des plantations, remises en état des lieux) et le remboursement des frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu engager pour remettre en état le domaine public routier.

Article 4 - Droit des tiers et responsabilités

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve du droit des tiers. La responsabilité de Vichy-communauté et/ou de l'intervenant pourra être engagée selon les circonstances et le régime de responsabilité applicable.

Article 5 - Définitions

Voirie communautaire

La voirie communautaire désigne l'ensemble du domaine public et privé communautaire affecté à la circulation terrestre. La voirie communautaire comprend la chaussée mais aussi l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, accotements, parc de stationnement, pistes cyclables, etc...

Occupations, travaux

La voirie communautaire est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, télécommunications, chauffage urbain, éclairage public, vidéoprotection... et également pour installer des équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, terrasses, ...

La voirie communautaire est le siège de différentes opérations et interventions affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés « travaux » dans le présent règlement.

Chapitre II - Règles générales

Article 6 - Obligations liées à tout usage de la voirie communautaire

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière l'occupation et l'usage de la voirie communautaire autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie)
- soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas

Réf. : article L113-2 du Code de la Voirie Routière

Les occupants de droit de la voirie sont les intervenants qui peuvent occuper de droit la voirie communautaire sans que Vichy-communauté ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de distribution d'énergie électrique ou de gaz. Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public mais à un accord technique préalable sur les

conditions d'intervention ou « accord de voirie ».

Réf. : articles L113-3 à 7 du Code de la Voirie Routière

Article 7 - Permis de stationnement – Permission de voirie

Le **permis de stationnement** (ou permis de dépôt) autorise l'occupation superficielle d'une partie du domaine public sans emprise pour une durée déterminée et sans modification de l'assiette du domaine public. C'est le cas notamment :

- pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises ...
- des échafaudages, échelles ...
- des dépôts de bennes, de matériaux ...
- jardins participatifs

Il relève de la police de la circulation, pouvoir de police relevant du Maire de la commune concernée.

La **permission de voirie** autorise l'occupation de façon permanente du sous-sol ou du sur-sol, généralement à la suite des travaux. Sous réserve des dispositions du Code de la Voirie Routière, et dans le cas d'installation présentant un caractère immobilier, la permission de voirie peut faire l'objet d'une convention d'occupation. Un cahier des charges fixera alors les droits et obligations des parties.

L'accord de voirie concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne sur le domaine public. Il est délivré aux « occupants de droit » par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public occupé

L'accord de voirie et la permission de voirie relèvent de la police de la conservation, pouvoir de police spécial relevant de l'autorité gestionnaire du domaine public routier concerné.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de police et de stationnement délivré par le Maire de la commune notamment dans le cadre de la coordination des travaux (article 8).

Article 8 - Délivrance des autorisations – Droits de voirie

En agglomération

VOIE	Permission de voirie / accord de voirie	Permission de stationnement
Voirie d'Intérêt Communautaire et ZAC	Délivrée par le Président	Délivrée par le Maire de la commune

Les autorisations sont toujours délivrées à titre personnel, précaire et révocable sous la

forme d'un arrêté signé par le Maire ou le Président.

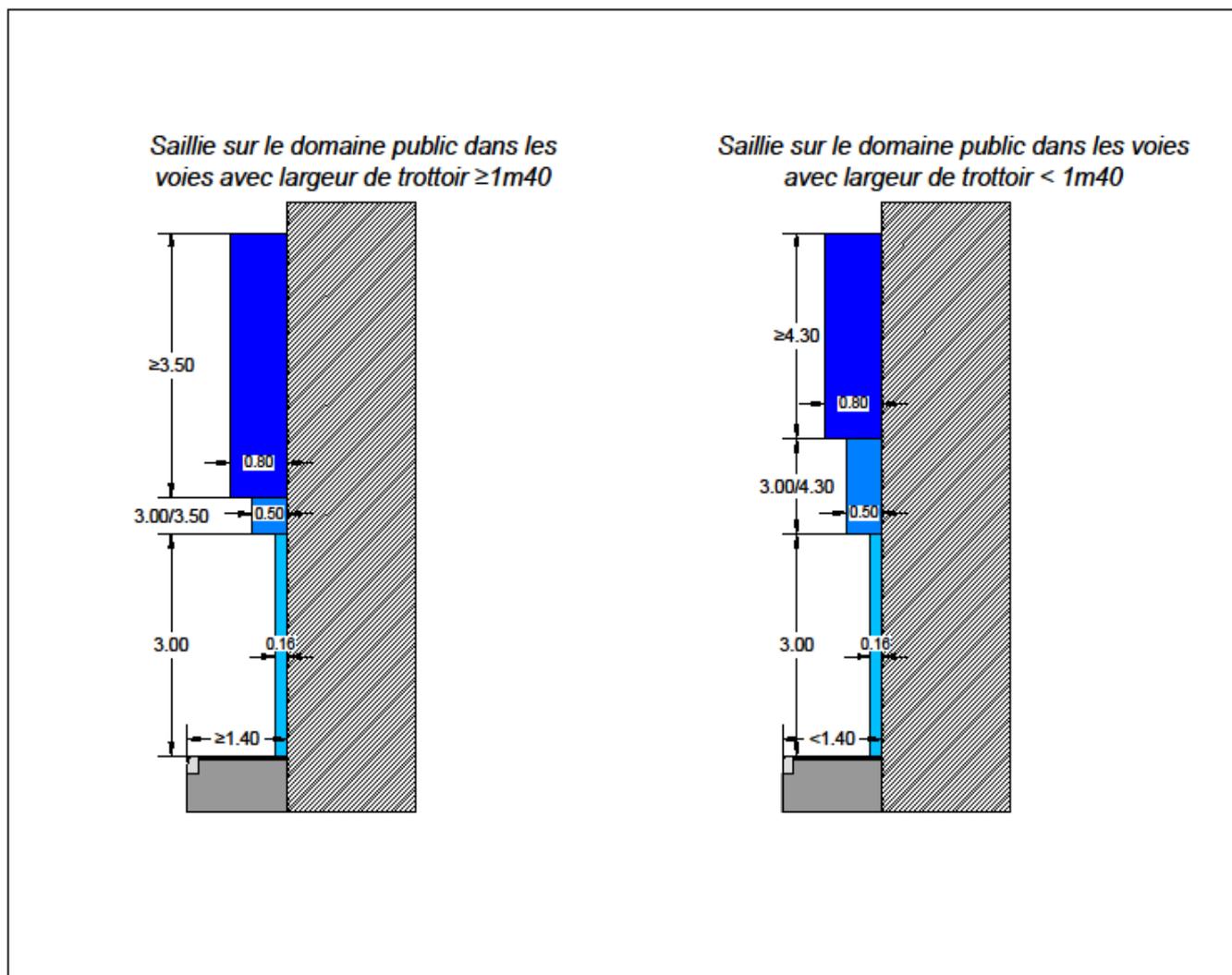
Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie.

Article 9 - Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communautaire (inclus les trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, l'intervenant sera tenu de la remettre dans son état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, l'intervenant devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services communautaires prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial, le trottoir sera présumé en bon état d'entretien et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du présent règlement.

Article 10 - Saillies sur le domaine public – isolation par l'extérieur



Sauf dispositions contraires du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, les dispositions suivantes

s'appliquent :

Les eaux pluviales des balcons, auvents et marquises ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Corniches, appuis, bandeaux et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués.

Saillie sur le domaine public dans les voies avec largeur de trottoir $\geq 1,40$:

0,16 mètre pour une hauteur inférieure à 3,00 mètres

0,50 mètre pour une hauteur comprise entre 3,00 mètres et 3,50 mètres

0,80 mètre pour une hauteur supérieure à 3,50 mètres.

Saillie sur le domaine public dans les voies avec largeur de trottoir $< 1,40$:

0,16 mètre pour une hauteur inférieure à 3,00 mètres

0,50 mètre pour une hauteur comprise entre 3,00 mètres et 4,30 mètres

0,80 mètre pour une hauteur supérieure à 4,30 mètres.

Sauf dérogations expresses de Vichy-communauté, les dispositifs ne devront dépasser l'aplomb de la limite du trottoir, ni réduire la largeur de trottoir mesurée au sol à moins d'1,40 m minimum. La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement, ou, à leur défaut, entre alignements.

Aucune porte ou fenêtre ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public ; toutefois, cette règle ne s'applique pas aux issues de secours des bâtiments publics recevant du public (ERP) qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets s'ouvrant en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Article 11 – Mobilier anti-stationnement et miroirs

Toute entrée charretière pourra faire l'objet d'une demande de mobilier anti-stationnement. Les demandes seront adressées à la commune d'implantation. La demande sera traitée par la commune selon les règles fixées dans son règlement de voirie communale.

Article 12 – Ouvrages privés sur domaine public (sopiraux, gargouilles ou caniveaux grilles, marches, rampes)

Les sopiraux, descentes d'eaux de toitures, évacuation sous trottoir jusqu'au caniveau sont des ouvrages privés dont l'entretien reste à la charge des riverains propriétaires.

En cas de danger pour les usagers du domaine public, Vichy-Communauté est en droit de mettre en sécurité l'ouvrage sans mise en demeure préalable au frais du riverain propriétaire et peut exiger la remise en état pérenne de l'ouvrage.

En cas de rénovation de la voie, conformément aux règles applicables au domaine public, Vichy-Communauté est en droit de reprendre ou modifier à ses frais si nécessaire ces ouvrages.

Article 13 - Entrées charretières – Autorisation et réalisation

L'entrée charretière désigne l'abaissement de bordure et de trottoir jouxtant une voie de circulation communautaire pour permettre la création d'un accès à la propriété privée.

Les entrées charretières sur voie communautaire sont régies par le règlement de voirie communautaire, celles sur voie communale et départementale par les règlements de voirie communale et départementale.

Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété, mais est soumise à autorisation préalable et ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTP ou équivalente).

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, Vichy-Communauté se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles).

La création d'une deuxième entrée charretière doit recevoir l'avis favorable des services communautaires et remplir les deux conditions suivantes, sauf dérogation :

- linéaire de façade supérieur ou égal à 35 mètres,
- accès possible sans mise en danger des usagers de la voirie.

Article 14 - Positionnement du portail d'entrée

Afin de limiter la gêne et les risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être imposée de façon à créer une aire de dégagement ou de stationnement pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt des véhicules sur la chaussée lors de l'ouverture / fermeture du portail. **En aucun cas, les dispositifs ne peuvent ni s'ouvrir, ni s'installer, ni coulisser sur le domaine public.**

Article 15- Servitudes de visibilité – Végétalisation de la voirie communautaire

Les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de voies ferrées, de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité selon les conditions fixées par les articles L114-1 à L114-6, R114-1 et R114-2 du Code de la Voirie Routière.

Selon le cas, les propriétaires peuvent se voir obliger de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles ou de supprimer les plantations gênantes.

Les arbres, haies et plantations ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- ne pas masquer la signalisation,
- ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, ...)

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tous végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins de 2 mètres de la limite

séparative de la voirie communautaire. Celles dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 m de la limite séparative de la voirie communautaire.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, et après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, le Président procédera d'office à l'élagage au frais du propriétaire, lequel encourt en outre une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R.116-2 du code de la voirie routière).

Article 16– Entretien des trottoirs

1-Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi. Les particuliers sont chargés de dégager le trottoir devant leur habitation, du pied de façade à la bordure de caniveau, en veillant à ne pas déplacer la neige sur la chaussée ou sur les caniveaux, de façon à ne pas encombrer l'écoulement des eaux. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Les balayages, lavages et déneigements devront être terminés au plus tard à 9 heures le matin.

L'utilisation du sel est à bannir sur toutes les surfaces dallées, les bétons désactivés et sablés ainsi que les résines. Sur ces surfaces, les sablages des endroits glissants est à privilégier.

2-Désherbage

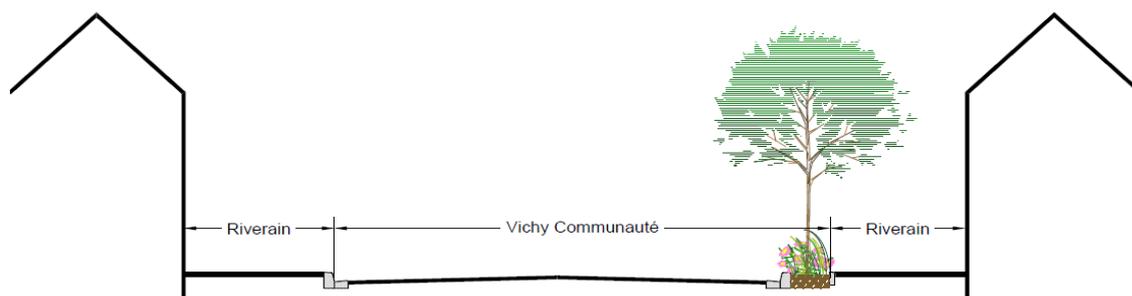
Le désherbage du trottoir au droit d'une propriété, hors fosses végétalisées (sauf convention de jardinage participatif) du pied de façade à la bordure de caniveau est à la charge de l'occupant de la dite propriété (voir schéma ci-dessous). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

Chaque administré fera son affaire au droit de son domicile de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

3-Enlèvement des feuilles et des déjections canines

Le dégagement du trottoir est à la charge des occupants d'une propriété, du pied de façade à la bordure de caniveau, au droit de cette propriété.

Les déjections sur le domaine public sont interdites sauf dans les canisites.



Article 17 - Raccordement aux réseaux et écoulement des eaux

Les propriétaires de terrains ne peuvent en aucun cas rejeter les eaux pluviales ou usées de leur propriété directement sur la voirie communautaire. A ce titre notamment, il est obligatoire pour chaque construction de respecter scrupuleusement le Règlement Sanitaire Départemental et le règlement d'assainissement communautaire.

Rappel : bien que placées sur le domaine public, les gargouilles appartiennent aux propriétaires. L'entretien revient donc à la charge de ce dernier. Tout défaut d'entretien peut mettre en cause la responsabilité du propriétaire de la (des) gargouille (s) en cas de sinistre.



Article 18 - Vente et publicité

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) définit les possibilités en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes. Il est consultable sur le site internet de Vichy-Communauté (<https://www.vichy-communaute.fr/rlpi/>)

Chapitre III - Dispositions administratives relatives aux travaux

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communautaire. Un récapitulatif des procédures administratives pour les interventions figure en annexe n°1 du présent règlement.

Article 19 - Type des travaux

- PROGRAMMABLE :

Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE ou prévisible tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.

- NON PREVISIBLE

Sont classés dans la catégorie NON PREVISIBLE les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles. (y compris les renforcements nécessités par ce nouveau branchement).

- URGENT

Sont classés dans la catégorie URGENTE, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Les travaux de type programmable et non prévisible sont soumis à accord technique préalable conformément au présent règlement de voirie.

A titre exceptionnel Vichy-Communauté se réserve le droit de modifier le calendrier proposé par l'intervenant dans le cas où les travaux programmables génèreraient des perturbations jugées importantes sur l'activité commerciale et touristique du cœur urbain.

Travaux programmables

Les propriétaires affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit feront parvenir au Président, avant le 1^{er} décembre de chaque année, leur programme de travaux affectant les voiries au cours des années suivantes. Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée prévue.

Travaux non prévisibles

L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès du Président au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier. Le Président indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

Travaux urgents

En cas d'urgence avérée liée à la sécurité des personnes et des biens, la continuité du service public ou en cas de force majeure, les travaux peuvent être entrepris sans délai : le Maire de la commune est tenu immédiatement informé des motifs de cette intervention. Une régularisation écrite doit être adressée dans les 24 heures.

Délais

Les délais courent à partir de la date de réception des demandes à Vichy-Communauté.

Article 20 – Coordination des travaux

Les réunions mensuelles de coordination permettent aux concessionnaires de réseaux d'informer Vichy-Communauté des travaux qu'ils envisagent même si ceux-ci ne sont pas liés au programme annuel de voirie.

En dehors des travaux annoncés en coordination, Vichy-Communauté refusera désormais systématiquement toute demande de travaux programmables, hors interventions d'urgence et non prévisibles.

Chaque chantier de renouvellement de réseau devra faire l'objet chronologiquement d'une réunion préparatoire, de suivis hebdomadaires et d'une réception à la fin des travaux :

- La réunion préparatoire devra permettre la présentation du plan projet, du planning d'intervention et la détermination des modalités d'intervention sur le domaine public.

Calendrier des travaux

Le calendrier des travaux comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies définies à l'article 1 et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes. Seuls les chantiers figurant sur le calendrier des travaux peuvent débuter, ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

Article 21- Demande de renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques

A) Accord technique préalable obligatoire

Afin d'assurer la protection des voies, tout travail est soumis à accord technique préalable de Vichy Communauté.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

D'une façon générale, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour l'une des raisons reprises ci-après, **aucune intervention pour les travaux programmables n'est autorisée dans les voies neuves depuis moins de 3 ans**, en particulier les ouvertures de tranchées (article L115-1 du Code de la Voirie Routière), afin de préserver l'espace public.

Sauf dérogation accordée par vichy Communauté, pour les voies ayant été rénovées entre 3 ans et 15 ans, une réfection de la largeur totale du trottoir et de la chaussée sur l'emprise du chantier sera réalisée.

Pour ce faire, le pétitionnaire détenteur de la permission de voirie prendra en charge les surfaces la réfection de surface correspondant au recouvrement des tranchées ouvertes et Vichy Communauté prendra à sa charge la réfection de surface restante.

Après un remblaiement des fouilles exécuté dans les règles de l'art, Vichy Communauté procédera à la réfection du revêtement sur l'ensemble de la surface. Un titre de recette sera émis à l'encontre du pétitionnaire pour le règlement de sa participation qui sera évaluée sur

la base des tarifs suivants (tarifs susceptibles de varier par délibération du Conseil Communautaire) :

Type de revêtement	Prix unitaire HT facturé au pétitionnaire
Grave bitume de granulométrie 0/14 : Une couche de 8cm (190 kg/m ² environ) Deux couches de 8cm (380 kg/m ² environ)	35 € / m ² 70 € / m ²
Enrobés noirs de granulométrie 0/10 : Une couche de 5cm (120 kg/m ² environ) Une couche de 7cm (160 kg/m ² environ)	25 € / m ² 35 € / m ²
Enrobés de granulométrie 0/6 sur 5cm : Couleur noir Couleur rouge	25 € / m ² 50 € / m ²
Asphalte : Couleur noir (Cf enrobés 0/6 noirs) Couleur rouge (Cf enrobés 0/6 rouges)	25 € / m ² 50 € / m ²
Emulsion gravillonnée bicouche : Couleur gris/noir Couleur jaune/beige Couleur rose	15 € / m ² 20 € / m ² 20 € / m ²
Béton désactivé : Granulats 8/14 roses et gris avec ciment gris Granulats 8/14 beiges avec ciment blanc Granulats 8/14 noirs avec ciment gris Granulats 4/8 roses et gris avec ciment gris Granulats 4/8 beiges avec ciment blanc Granulats 4/8 jaunes avec ciment blanc Granulats de marbre avec ciment blanc	65 € / m ² 70 € / m ² 65 € / m ² 65 € / m ² 70 € / m ² 70 € / m ² 100 € / m ²
Béton sablé : Ciment gris Ciment blanc	75 € / m ² 80 € / m ²
Béton drainant	110 € / m ²
Sable stabilisé : Couleur gris Couleur rose Couleur orange	18 € / m ² 20 € / m ² 20 € / m ²
Pavés autobloquants	80 € / m ²
Dalles calcaires avec fourniture : 60 x 40 cm 60 x 15 cm 30 X 30 cm	215 € / m ² 170 € / m ² 170 € / m ²
Frise marbre / lave émaillée / rocheret avec fourniture	110 € / ml
Espace vert : Engazonné Planté	7 € / m ² 20 € / m ²

Vichy Communauté se réserve le droit de demander un diagnostic complet non destructif du blocage, de la cassepour les voies entre 3 et 15 ans.

Age revêtement	Type d'intervention	Autorisé	Emprise de la réfection	Prise en charge financière (suivant tarifs ci-avant)
< 3 ans	programmable	Non	Sans objet	Sans objet
	Non prévisible	Oui	Largeur totale du trottoir et de la chaussée sur l'emprise du chantier (voir schéma 1 ci-après).	<u>Surface tranchée</u> : le maître d'ouvrage des travaux <u>Surface complémentaire</u> : le client demandant le branchement
	urgent	Oui	Largeur totale du trottoir et de la chaussée sur l'emprise du chantier (voir schéma 1 ci-après)	<u>Surface tranchée</u> : le maître d'ouvrage des travaux <u>Surface complémentaire</u> : le maître d'ouvrage des travaux
Entre 3 et 15 ans	programmable	Oui	Largeur totale du trottoir et de chaussée sur l'emprise du chantier (voir schéma 1 ci-dessous)	<u>Surface tranchée</u> : le maître d'ouvrage des travaux <u>Surface complémentaire</u> : Vichy Communauté
	Non prévisible	Oui	Largeur totale du trottoir et de chaussée sur l'emprise du chantier (voir schéma 1 ci-dessous)	<u>Surface tranchée</u> : le maître d'ouvrage des travaux <u>Surface complémentaire</u> : Vichy Communauté
	urgent	Oui	Largeur totale du trottoir et de chaussée sur l'emprise du chantier (voir schéma 1 ci-dessous)	<u>Surface tranchée</u> : le maître d'ouvrage des travaux <u>Surface complémentaire</u> : Vichy Communauté
> 15 ans	Programmable, non prévisible, ou urgent	Oui	Réfection partielle du trottoir et de la chaussée suivant les prescriptions du chapitre VI de l'article 55 (voir schéma 2 ci-dessous)	<u>Surface tranchée</u> : le maître d'ouvrage des travaux <u>Surface complémentaire</u> : sans objet

Schéma 1 :

Voie rénovée entre 3 et 15 ans

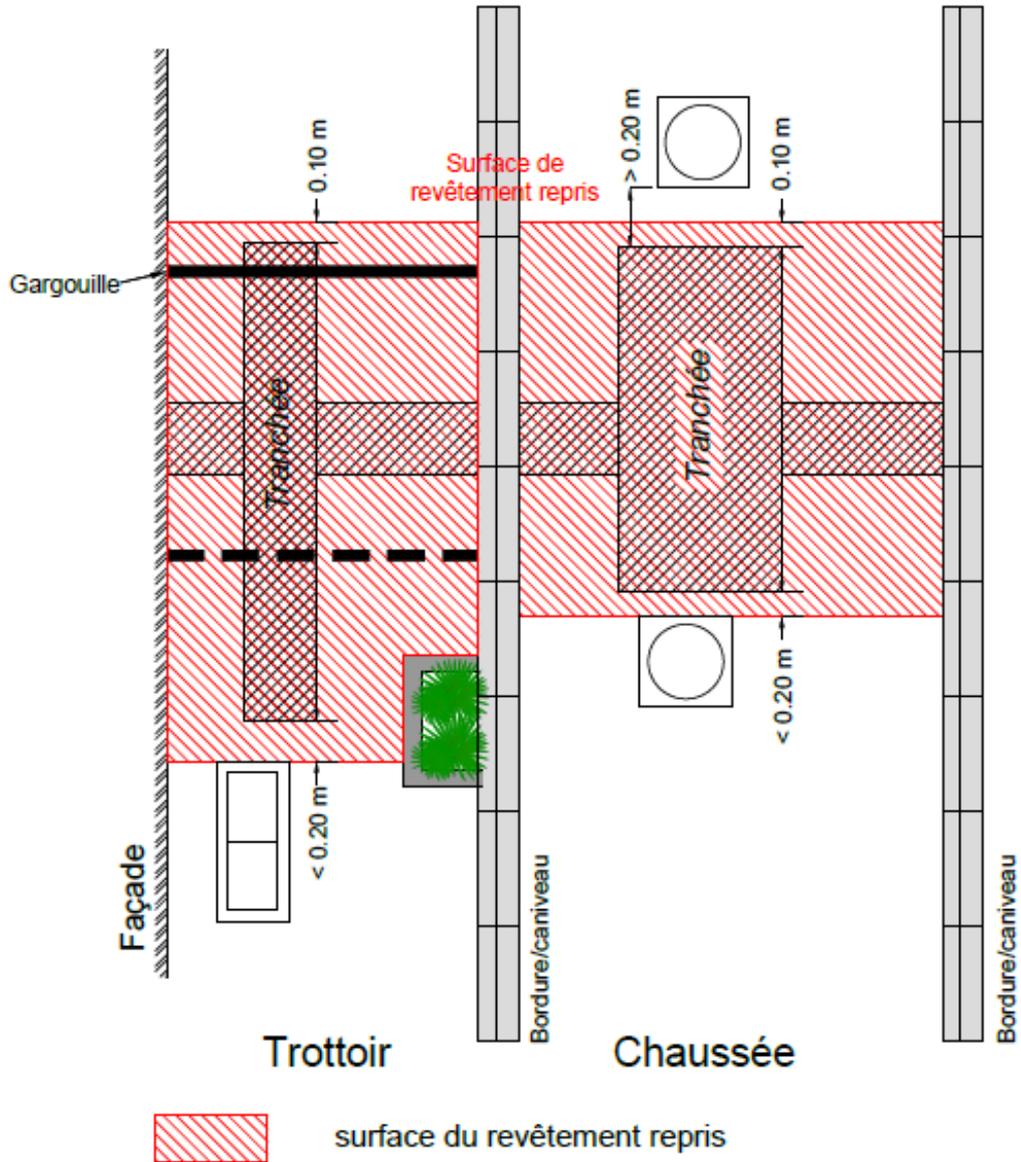
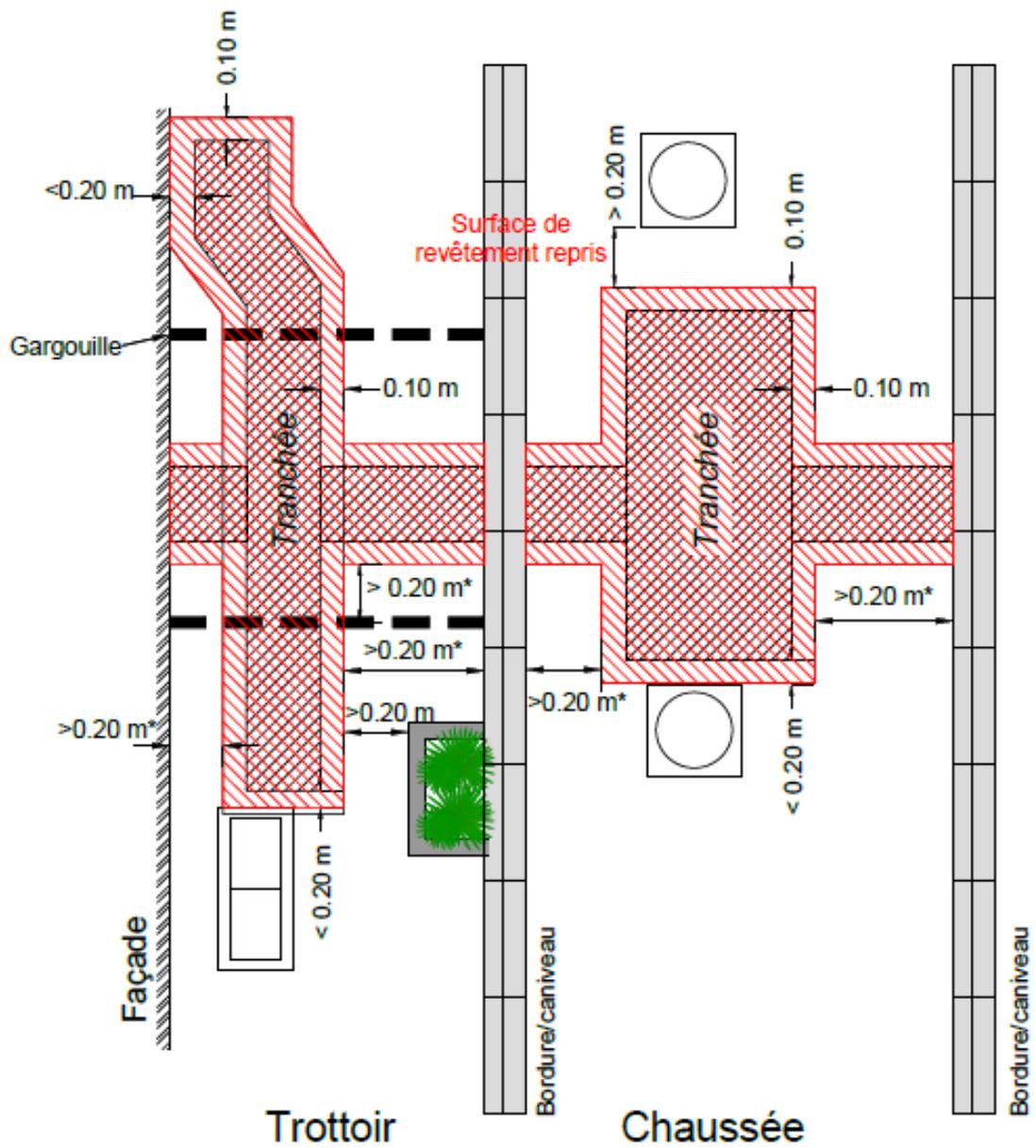


Schéma 2 :

Voie rénovée > 15 ans



(*) si < 0.20 , réfection jusqu'à l'ouvrage (façade, bordure, regard, ...)

 surface du revêtement repris

B) Présentation et contenu des demandes

Contenu des demandes :

Pour les travaux programmables et non prévisibles, les demandes compatibles avec le modèle repris en annexe comprennent :

- l'identification du pétitionnaire avec un référent désigné. Les coordonnées directes devront être précisées,
- l'objet des travaux
- la situation des travaux
- la date de début des travaux et leur durée ainsi que deux plans :
 - un plan de situation,
 - un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'équipement
 - les visuels nécessaires à la compréhension de l'intervention.

Pour les travaux urgents, un formulaire répondant aux prescriptions figurant en annexe doit être complété après intervention. Il précise le motif de l'urgence. Un plan de localisation est joint à cet envoi.

C) Délai de présentation des demandes et délai de réponse

1- Travaux programmables et non prévisibles - demandes

Les demandes sont adressées au Président, avant ouverture du chantier. Le délai de réponse de Vichy-Communauté, court à compter de la date de réception de la demande. Il est de :

- un mois maximum pour les travaux programmables,
- quinze jours maximum pour les travaux non prévisibles.

L'absence de réponse de Vichy-Communauté dans ces mêmes délais vaut accord technique tacite d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions générales du règlement.

2- Travaux urgents, régularisation

Le Président ou ses services communautaires doivent être prévenus dans les 24 heures. Les informations nécessaires doivent parvenir dans les 48 heures dans les formes requises par l'annexe n° 1. Elles sont transmises par mail à l'adresse suivante : accueil@vichy-communaute.fr

D) Portée et délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable, donné sous la réserve expresse des droits des tiers, ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

E) Obligations de l'intervenant et de l'exécutant

Tout intervenant a obligation de transmettre une copie de l'accord technique préalable obtenu, à tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant. L'exécutant doit être en possession de cette copie et être en mesure de présenter l'accord technique préalable à toute réquisition du Président ou de son représentant habilité.

Article 22– D.T (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux)

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communautaire doit faire parvenir aux services communautaires une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux au moins 15 jours avant la date de début des travaux et dans les 9 jours sous forme dématérialisée.

Article 23- Arrêté temporaire de circulation

a) Demande initiale

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules, même très ponctuelle, doit faire l'objet d'un arrêté de police délivré par le Maire en agglomération. **Une copie de la demande est à adresser à Vichy-Communauté par le pétitionnaire.** En outre, lorsque ces travaux sont soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager ou permis de construire), la copie de celles-ci doit être jointe à la demande.

Cet arrêté doit être affiché lisiblement sur le lieu des travaux par l'intervenant et durant toute la durée du chantier.

b) Validité temporelle de l'accord donné par le Président

Si, au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser **Vichy-Communauté** en vue d'assurer la sécurité publique. Toute demande de prolongation de délai d'exécution doit parvenir au Président au moins cinq jours ouvrables avant la date initiale de fin des travaux.

Article 24- Avis d'achèvement des travaux

Les services communautaires doivent être informés de la fin des travaux au moins 24 heures avant celle-ci par courrier ou mail. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services communautaires dans les 24 h suivant la fermeture du chantier.

Une réunion de fin de chantier peut être organisée sur demande des services techniques.

Article 25 - Réception des travaux

La réception des travaux **est** acquise d'office deux mois après la date d'arrivée à Vichy-Communauté de l'avis d'achèvement des travaux dès lors qu'aucune réserve n'a été notifiée à l'intervenant pendant ce délai.

Un représentant de la commune et de Vichy-Communauté est systématiquement invité lors des opérations de réception.

En cas de réserves, Vichy-Communauté organisera une réunion contradictoire sur le chantier avec l'intervenant. Elle donne lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure, prononçant soit :

- la réception des travaux avec réserves. Dans ce cas, le procès-verbal précise les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans un délai maximal des 21 jours après l'avis d'achèvement, faute de quoi la commune pourra intervenir d'office,
- le refus de réception. Dans ce cas, le procès-verbal précise les malfaçons à reprendre et les délais à respecter faute de quoi la commune pourra intervenir d'office.

Après reprise des malfaçons, l'intervenant transmet un nouvel avis d'achèvement conformément à l'article 23. A nouveau, la réception sera acquise au bout de 21 jours calendaires sauf réserves.

La date du procès-verbal prononçant la réception des travaux constitue le point de départ des délais de garantie de l'intervenant d'un an (garantie de parfait achèvement) de dix ans (garantie décennale).

Chapitre IV - Organisation des chantiers

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux programmables affectant la voirie communautaire.

Sauf dérogation, les travaux programmables durant la période estivale, du 15 juin au 15 septembre sont interdits.

Article 26- Informations des riverains, communication

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris, particulièrement ceux d'une durée supérieure à 24 heures.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier. Elle pourra être complétée d'un courrier distribué à chaque riverain concerné dans la quinzaine précédent le début des travaux. L'affichage de l'arrêté de police doit être effectué sur le lieu du chantier 48 heures avant le début des travaux.

Article 27- Etat des lieux initial, réunions de chantier

Avant les travaux, l'intervenant peut organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services techniques de Vichy-Communauté et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, cet état des lieux peut être fait par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire.

Article 28- Repérage et marquage des réseaux existants

Le repérage fera l'objet d'un marquage sur chantier avec des bombes de peinture d'une durée de marquage adapté à la durée du chantier. Dans tous les cas, le marquage devra être effacé dans les deux mois qui suivent la réception des travaux.

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation, selon la réglementation en vigueur.

Article 29 - Bennes et dépôts

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux de caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon, ...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- le nom,
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
- la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Sauf avis contraire de la commune, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Article 30- Accès des riverains – circulation

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité, et rétabli pour leurs véhicules chaque soir ou dans un délai de 24 heures en cas de pose de bordures ou de pavés sur lit de béton et de 72 heures en cas d'accès en béton.

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite et malvoyantes, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie.

Les traversées ouvertes devront être équipées de passerelles.

La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer à ses frais au droit ou en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement ou des panneaux portant la mention « Piétons prenez le trottoir d'en face » selon la configuration de la voirie.

A tout moment, l'accès aux équipements et bâtiments publics doit être maintenu, de même pour les ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir.

Article 31- Signalisation

En plus des mesures particulières de police de circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier selon la réglementation en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 32- Sécurité

Les fouilles et ouvrages (tampons, regards...) ouverts devront être sécurisés et clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes. Les fouilles devront être remblayées dans la mesure du possible à l'avancement. En aucun cas, l'usage du simple ruban réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant. Tous les éléments intégrés à la voirie, tels bouches à clé ou tampons, surélevés par rapport aux travaux et devenant des obstacles dangereux doivent être balisés par un dispositif rétro réfléchissant.

En cas d'inactivité pendant une semaine, l'entreprise devra remblayer les fouilles pas mesure de sécurité.

Article 33 - Propreté dans et aux abords des chantiers, pollution

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, Vichy-Communauté interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités du chapitre 7 du présent règlement.

Le matériel utilisé devra être en bon état afin de donner une bonne image du chantier.

Dans le cadre d'une pollution survenue, l'intervenant devra mettre tous les moyens en œuvre pour limiter son étendue. Les travaux de dépollution et de remise en état resteront à sa charge.

Article 34- Bruits et nuisances sonores

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantiers utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier, les compresseurs devront être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Article 35- Mobilier urbain

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation ...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services

municipaux ou communautaires, et remonté en fin de travaux aux frais de l'intervenant. L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services techniques; cet accord concernera notamment le style, la couleur et le positionnement de chaque dispositif.

Tout mobilier endommagé ou détérioré pendant les travaux devra être remplacé à neuf.

Article 36- Bouches et poteaux d'incendie

Les bouches et poteaux d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de la nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Article 37- Grues

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communautaire, les services communautaires seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines, sauf autorisation de la collectivité et des riverains.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

Article 38- Liberté de contrôle

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès aux chantiers des agents communautaires chargés de l'application du règlement, toutes les fois nécessaires, aux fins de contrôle, et ceci dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Chapitre V – Espaces verts

Article 39- Arbres, plantations et espaces verts

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptible de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

De même, il est interdit de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques sans autorisation expresse de la collectivité.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la communauté d'agglomération fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Sauf dérogation expresse des services communautaires, les travaux ne devront en aucun cas affecter les espaces verts communautaires.

Les terrassements en profondeur doivent s'éloigner au maximum du pied de l'arbre. Si des racines apparaissent lors des fouilles elles ne doivent pas être coupées ou détériorées, d'où la nécessité d'envisager des terrassements manuels ou des techniques moins invasives (aspiration) pour travailler à proximité des arbres. Dans la zone située sous le houppier (projection au sol des extrémités du feuillage) et jusqu'à 2 m du tronc, la coupe de racines doit rester exceptionnelle, ne concerner-si possible- que des racines de moins de 5 cm de diamètre, et être réalisée avec des outils propres et adaptés (scie égoïne) pour faciliter la cicatrisation.

Afin de faciliter la surveillance de l'état physiologique et sécuritaire des arbres, toute section totale ou partielle d'une racine de plus de 5 cm de diamètre devra obligatoirement être signalée au service gestionnaire du patrimoine arboré.

Éviter les décaissements de plus de 10 cm de profondeur dans un rayon de 2 mètres autour du tronc. Dans cette zone toute intervention demeurera très exceptionnelle et ne pourra être entreprise qu'avec l'accord et en respectant les prescriptions du service gestionnaire du patrimoine arboré.

Des sondages manuels pourront être exigés afin de déterminer les marges de manœuvre possibles.

Article 40 – Importance et préservation du patrimoine naturel

Les patrimoines verts et arborés participent à la qualité paysagère de l'agglomération. Ils doivent à ce titre être préservés par tous les moyens jugés nécessaires par la collectivité.

Ce patrimoine est protégé selon des dispositions figurant dans les PLU de chacune des communes.

En particulier, les arbres d'alignement constituent une part très importante de la trame verte et ne sauraient être dégradés (Code de l'Environnement Art. L350-3).

Par ailleurs, ce patrimoine naturel est support de fonctions écosystémiques majeures indispensables à la qualité du cadre de vie (Code de l'Environnement Art. L110).

Article 41- Suppression d'arbres

Dans le cas d'une ouverture sur chaussée neuve où un arbre devrait être supprimé, et sous réserve de l'accord du service compétent, la valeur du ou des sujets en question sera évalué selon le barème d'évaluation voté par le Conseil Municipal de la commune d'implantation. A cela s'ajoutera le chiffrage des travaux afférents effectués.

Le demandeur devra s'acquitter du montant résultant de cette ouverture.

La terre végétale excavée sera remise à la collectivité et ne devra donc pas être mélangée avec le reste des déblais pour être réutilisée.

Article 45– Fourreaux ou gaines de traversées

Dans le cadre d'une rénovation de revêtement de chaussée et trottoir, le gestionnaire de la voie peut proposer, à titre exceptionnel en cas d'incertitude sur les aménagements à venir, la mise en place d'un fourreau et de regards aux traversées de chaussée.

Article 46 - Remblais – assise de chaussée

La qualité du remblaiement est traduite par des objectifs de densification des matériaux, tels qu'ils sont définis dans les normes NFP 98-115 et 98-331, qui définissent 4 objectifs de densification, exprimés en pourcentage de l'Optimum Proctor Normal (OPN) ou l'Optimum Proctor Modifié (OPM).

Un objectif appelé Q5, concernant plus spécifiquement le matériau d'enrobage du réseau, à une profondeur minimale de 1.30 m, a été introduit par la note d'information du SETRA de juin 2007.

Les 5 objectifs de densification sont repris dans le tableau ci-dessous :

Objectif de densification	Qualité Q5	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2	Qualité Q1
Critère					
Masse volumique moyenne supérieure à	90% OPN	95 % OPN	98,5 % OPN	97 % OPM	100 % OPM
Masse volumique en fond de couche supérieure à	87% OPN	92% OPN	96 % OPN	95 % OPM	98 % OPM

L'objectif de densification est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et en fond de couche) sont satisfaits.

Les objectifs de densification à atteindre sont les suivants :

- Q3 sur les 30 cm du remblai supérieur
- Q4 sur le remblai inférieur
- Q4 ou Q5 sur la zone de pose ou d'enrobage

Les modalités de compactage sont définies par le Guide technique SETRA/LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », à travers des tableaux de compactage qui donnent pour chaque type de compacteur, et en fonction du matériau utilisé :

- l'épaisseur des couches
- le « rendement » possible

- le nombre de passes nécessaires
- la vitesse de l'engin
-

Les fréquences et références des essais sont les suivantes (longueur de fouilles cumulées par chantier) :

- Gamma densimètre, 1 essai pour 100 ml avec un minimum de 2 essais par chantier
- Pénétromètre (type Panda ou PDG 1000), 1 essai pour 50 ml avec un minimum de 2 essais par chantier
- Essai de plaque, dynaplaque ou essai de déflexion à la poutre, 1 essai pour 50 ml avec un minimum de 2 essais par chantier

Le développement durable implique une économie des ressources minérales et donc la réutilisation du matériau excavé, si l'exécutant la juge compatible avec le respect des prescriptions techniques.

Ce réemploi peut être tel quel, avec modification de l'état hydrique ou avec traitement aux liants hydrauliques. Dans tous les cas de réutilisation, une reconnaissance géotechnique du matériau sera systématiquement réalisée par un laboratoire.

La réfection de la tranchée et les objectifs qualitatifs sont précisés dans la permission de voirie.

En l'absence de sondages géotechniques préalables, la permission de voirie est établie en considérant que le remblaiement s'effectuera avec du matériau de substitution de type concassé.

Si l'entreprise juge le matériau excavé réutilisable, elle demandera au gestionnaire de la voie une adaptation de la permission de voirie, de sorte à prendre en compte de nouvelles prescriptions techniques.

Remblais dans les espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte – 0,30 m. Le complément se fait à l'aide de terre végétale spécifiée préalablement lors de la demande.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale.

Les terres à proximité des végétaux ne devront pas être tassées, ou lissées, de manière à ne pas perturber le fonctionnement des sols et des systèmes racinaires.

Chaussée et trottoirs

Les épaisseurs de corps de voirie, prescrites conformément aux classes de trafic, sont rétablies :

- pour les fouilles et tranchées, conformément au catalogue des prescriptions-types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer ;
- pour les autres travaux, notamment les créations d'accès, conformément au catalogue des structures de la voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer.

Article 47- Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface

Le raccord du revêtement sera propre et de même niveau que l'existant et fera partie intégrante de la garantie due par l'intervenant conformément aux dispositions des articles précédents.

Dans le cas d'un enrobé, un étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint est obligatoire et sera complété par une émulsion de bitume sablée coulée à la jonction entre le nouveau et l'ancien revêtement, afin de réaliser une meilleure adhérence des lèvres et étanchéité de surface.

Pour les tranchées situées à moins de 50 cm de la rive de chaussée ou d'ouvrages tels que bordures, caniveaux, tampons, façades, clôtures, fosses d'arbres la réfection de l'enrobé se prolongera jusqu'à la rive ou éléments concernés. Le seuil est abaissé à 30 cm sur les trottoirs (cf. schéma ci-dessous). La réfection du revêtement s'effectuera avec les formes géométriques en rectangles parallèles aux bordures pour préserver l'aspect esthétique des trottoirs et chaussées.

Dans le cas contraire, Vichy-Communauté se réserve le droit de faire réaliser les travaux par une entreprise aux frais du responsable des travaux assorti d'une majoration précisée au chapitre 7. Lors d'interventions sur le trottoir, la réfection de l'enrobé se fera sur la largeur totale de ce dernier. Cette prescription ne vaut que pour le revêtement de surface.

Dès la fin des travaux en vue de la réouverture au public, ou sur demande de la commune, l'intervenant sera tenu d'effectuer une « réfection provisoire » en enrobé du revêtement. La réfection définitive devra ensuite être réalisée dans les meilleurs délais et impérativement intervenir dans le mois suivant la fin des travaux. L'entreprise est responsable du maintien en état de ses ouvrages jusqu'à la réfection définitive.

Dans le cadre d'un trottoir en béton, la maille/le casier devra être repris(e) entièrement avec exactement la même formule, laquelle sera communiquée par la Vichy-communauté à l'intervenant. Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires des avoisinants lors des lavages des bétons (espaces verts, façades, réseaux, ouvrages...).

Article 48- Contrôles

Des contrôles peuvent être effectués à l'initiative des services communautaires pour faire vérifier la conformité du remblaiement, de son compactage et de la réfection de surface qui feront préciser la classification des matériaux mise en œuvre, ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

En cas de non-conformité, l'intervenant est mis en demeure de reprendre à ses frais les ouvrages non-conformes, dans un délai de deux mois. Si les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, la collectivité procède à la remise en conformité d'office, par une tierce entreprise au frais du responsable de la non-conformité.

Lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire.

Indépendamment des contrôles effectués par la communauté d'agglomération, l'exécutant est tenu d'assurer ses propres contrôles et de les communiquer au gestionnaire de voirie à sa demande.

Article 49- Signalisation horizontale et verticale

La signalisation verticale et horizontale impactée par les travaux est rétablie après travaux par l'intervenant et à sa charge.

Article 50- Réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services communautaires pour mise à jour leur base de données.

Les réseaux hors d'usage, dont la désaffectation aura été prononcée par leur dernier exploitant, seront signalés au service chargé de la coordination, de façon à ce que, lors d'une fouille sur le site considéré, l'intervenant suivant puisse éventuellement procéder, à ses frais, à leur dégagement si besoin et après accord du dernier exploitant.

De manière générale, si, lors d'une fouille, un intervenant découvre des réseaux non déclarés, il devra les signaler à la commune et à l'exploitation présumé, avec lequel il règlera à l'amiable tous problèmes éventuels.

Chapitre VII - Dispositions financières

Article 51 - Redevances pour occupation temporaire du domaine public

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public donne lieu à une redevance au profit de Vichy-Communauté :

- sauf exonérations détaillées ci-après.
- sauf pour les occupants de droit du domaine public relevant des articles L2333-84 et R.2333-114 et R.2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 52– Tarifs

Les tarifs applicables sont fixés par le Conseil Communautaire et disponibles sur le site <https://www.vichy-communaute.fr>

Article 53 - Facturation des interventions d'office (art. R141-18 du code de la voirie routière)

Le taux de cette majoration est de :

20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros,

15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 et 7 622,45 euros

10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros.

Article 54– Facturation espaces verts

En cas de plaies et de blessures à un arbre y compris sur son système racinaire, ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune d'implantation fera exécuter en régie ou à l'entreprise les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant. Ces frais seront établis :

- selon le barème d'évaluation de la valeur de l'arbre voté par le Conseil Municipal de la commune d'implantation
- selon un chiffrage des travaux à effectuer (abattage, taille, réfection, etc.) en régie ou à l'entreprise.

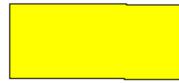
Ces prescriptions destinées au patrimoine arboré s'appliquent également aux arbustes de grandes dimensions.

De manière générale, toute altération au site (au végétal ou au terrain) devra être suivie d'une remise en état selon les prescriptions du service compétent ou réalisé par ce dernier à leurs frais.

Annexe n°1 : tableau récapitulatif des procédures administratives

	Travaux Programmables (1)	Travaux non prévisibles (2)	Travaux Urgents (3)	Par exemple : (1) renouvellement d'une partie du réseau (2) raccordement d'une nouvelle construction (3) réparation d'une fuite, d'une casse, d'une panne	
Coordination de travaux	oui	/	/	Réunions mensuelles avec les concessionnaires de réseaux	
Avant le chantier	Réunion préparatoire	oui	selon importance	/	Au moins 2 semaines avant le début des travaux
	Procédure de consultation (Art R323-25)	oui	selon importance	/	Au moins 3 semaines avant le début des travaux
	Demande d'alignement, d'autorisation et d'accord de voirie.	oui	non	/	Au moins 3 semaines avant le début des travaux
	Demande d'accord de voirie. Demande d'occupation du domaine public. Demande de permission de voirie ou d'accord technique. Demande de permission ou d'autorisation de voirie.	non	oui	/	Au moins 3 semaines avant le début des travaux
	Déclaration de Projet de Travaux (DT)	oui	oui	/	Au moins 15 jours avant le début des travaux
	Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)	oui	oui	/	Au moins 10 jours avant le début des travaux
Pendant le chantier	Suivi de travaux	oui	selon importance	/	Une fois par semaine
	Réunion fin de chantier	oui	selon importance	/	A programmer une semaine avant la fin des travaux
	Avis de Travaux Urgents (ATU)	/	/	oui	Transmission par mail (accueil@vichy-communaute.fr) et appel téléphonique aux services municipaux Pôle Ingénierie Voirie et Gestion du Domaine Public (04.70.30.55.94) dans la journée de l'intervention.
Après les travaux	Réception des travaux	oui	oui	oui	Invitation d'un représentant de la communauté d'agglomération à la fin de travaux.
	Plan de récolement	oui	oui	oui	Dans les 2 mois et sur support papier plié au format normalisé A4 et sur support informatique (CD).
	Avis de fermeture des travaux	/	/	oui	Information par mail (accueil@vichy-communaute.fr).
	Réception des travaux	oui	oui	/	A programmer 48 heures avant la fin des travaux

Annexe n°2 : liste et structure des réfections de chaussées



Route départementale
Cf. Règlement de voirie CD03



Voie type 1



Voie type 2

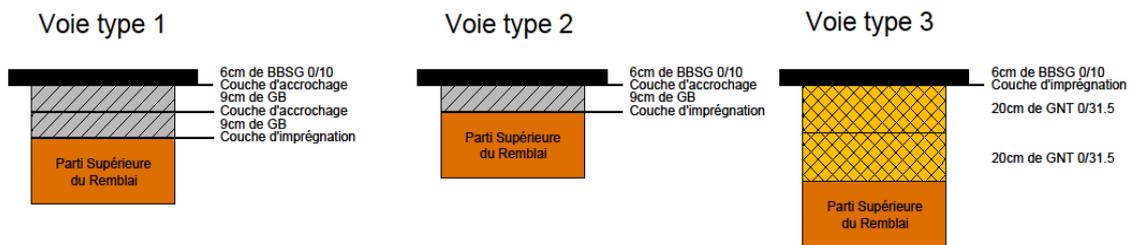


Voie type 3

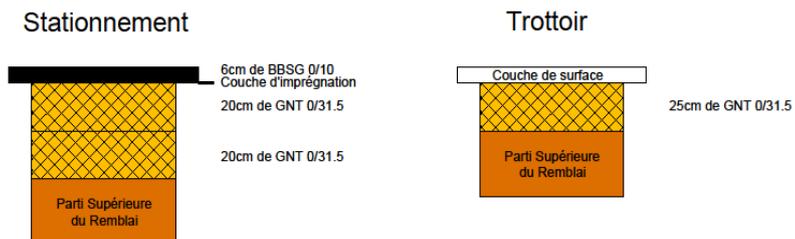


Zone de travaux interdits entre
le 15 Juin et le 15 Septembre

Type de structure de réfection des tranchées sous chaussée



Type de structure de réfection des tranchées sous trottoir et stationnement non contigu à la chaussée



Annexe n°3 : liste des voies d'intérêt communautaire

Type de réfection des structures sous chaussée :

Voie type 1

Voie Type 2

Voie type 3

Commune	Dénomination de la voie	Origine	Extrémité	Longueur en m
BELLERIVE-SUR-ALLIER	Rue E. Desgouttes	Ex-stade nautique	ZAD des Isles	600
	Rue de la Grange aux grains + parking	RD 131	Stade nautique	350
	Avenue de Russie	RD 2209	Rue Ramin RD 443	375
	Chemin de Conton	RD 984	Domaine de la Cour	400
	Chemin des Chabannes Basses	RD 2209	Stade nautique	120
BILLY	Traversée de Billy sens Vichy-Moulins	RD 130	RN 209	245
	Desserte STEP	RD 130	STEP	150
BRUGHEAS	Chemin Blanc	RD 276	STEP	300
BUSSET	Desserte STEP	voie communale	STEP	380
CHARMEIL	Chemin du Béron	Allée du Béron	STEP	210
	Route des Grands Champs	RD6	rue du Bois du Défend	900
CREUZIER-LE-VIEUX	Rue de Vichy (suite rue de Creuzier)	Limite Vichy	RD 27	90
CUSSET	Avenue de l'Europe + parking 28 places	RD 2209	Piscine	530
	Chemin le Guègue	RD 25	ISDND le Guègue	1 160
	Rue de Vichy	Limite Vichy	RD 27	90
	Rue de l'Industrie	RD 2209	Rue Rondeleux	560
	Rue Rondeleux	Rue de l'Industrie	RD 906B	380
	Rue Ampère	RD 27	Rue de Romainville	680
	Rue de Romainville	Rue Ampère	Boulevard Alsace-Lorraine	930
	Boulevard Alsace-Lorraine	Rue de Romainville	Rue des Bartins	750
	Boulevard du 8 mai 1945	Avenue de la Liberté	Passage du Quercy	490
Passage du Quercy	Boulevard du 8 mai 1945	Boulevard Gabriel Péronnet	240	
Boulevard Gabriel Péronnet	Passage du Quercy	RD 126	650	

	Avenue de la Liberté	RD 2209	Avenue de la République RD 259	470
	Avenue de la Liberté	Chemin de la Font Fiolant	entrée blanchisserie Hôpital	210
	Boulevard urbain 2e tranche (à dénommer)	RD 2209	avenue Gilbert Roux	650
MAGNET	Desserte STEP	Rue du Château des Mussets	STEP	220
	Rue du Château des Mussets	RD 173 (rue du Bourg)	chemin d'accès STEP	280
MARIOL	Desserte STEP	RD 906D	STEP	80
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	Allée des Sports + parking 50 places	Rue du 8 mai 1945	Piscine	200
	Chemin de l'Abattoir	Place du Souvenir Français	STEP	920
SAINT-YORRE	Desserte STEP	RD 121 E	STEP	159
	Rue de la Croix des Vernes	Avenue de la Gare	RD 906	973
VENDAT	Desserte STEP	Rue Fernand Auberger Sénateur	STEP	300
VICHY	Rue Jean Jaurès	Place PV Léger	Rue des Bartins	750
	Boulevard de l'Hôpital	Rue de Bordeaux	RD 2209	310
	Allée des Ailes	Rond-point Schuman	Boulevard de la Résistance	620
	Avenue Thermale	Carrefour des Ailes	Rue de Beauséjour	350
	Rue de Beauséjour	Avenue Thermale	Rue des Bartins	330
	Rue des Bartins	Rue de Beauséjour	Boulevard des Graves	600
	Boulevard Denière	RD 2209 (avenue de Gramont)	Rue de Bordeaux	340
	Rue de Bordeaux	Boulevard Denière	Boulevard de l'Hôpital	150
	Boulevard de l'Hôpital	Rue de Bordeaux	Avenue de Thiers	840
	Avenue de Thiers	Boulevard de l'Hôpital	RD 906	170
	Boulevard Gambetta	RD 2209 (avenue de Gramont)	place PV léger	500
	Boulevard du Sichon	place PV Léger	rue Louis Blanc	440
	Avenue du Lac d'Allier	rue Louis Blanc	bd de Lattre de Tassigny	160
	Avenue Pierre Coulon	bd de Lattre de Tassigny	bd des Etats-Unis	160
	Boulevard des Etats-Unis	avenue Pierre Coulon	RD 2209 (pont de Bellerive)	760
	Boulevard de la Résistance	Allée des Ailes	bd de Lattre de Tassigny	210

	Boulevard du maréchal de Lattre de Tassigny	bd de la Résistance	La Rotonde	700
	Rue du Vernet	Boulevard de l'Hôpital	RD 126	900
	Rue Voltaire	Boulevard de l'Hôpital	Avenue des Célestins	655
	Rue de Creuzier	Carrefour rue des Bartins	Rue de Vichy (limite Creuzier-le-Vieux / Cusset)	1 100
	Avenue de la Liberté	RD 2209	chemin de la Font Fiolant	770
	Rue de Bordeaux	Avenue de la Liberté	Boulevard Denière	190

PARKINGS D'INTERET COMMUNAUTAIRES :

Commune	Voies concernées
BELLERIVE-SUR-ALLIER	- Avenue de Russie
CUSSET	- Rue de l'Industrie - Rue Rondeleux - Rue de Romainville - Boulevard Alsace-Lorraine - Boulevard du 8 mai 1945 - Avenue de la Liberté
MAGNET	- Rue du Château des Mussets
VICHY	- Rue Jean Jaurès - Boulevard de l'Hôpital - Allée des Ailes - Avenue Thermale - Rue des Bartins - Boulevard Denière - Rue de Bordeaux - Avenue de Thiers - Boulevard Gambetta - Boulevard du Sichon - Avenue du Lac d'Allier - Avenue Pierre Coulon - Boulevard des Etats-Unis - Rue du Vernet - Rue Voltaire - Rue de Creuzier - Avenue de la Liberté

- Parkings liés à des équipements communautaires, d'intérêt communautaire ou équipement structurant de l'agglomération :

Commune	Voies concernées
BELLERIVE-SUR-ALLIER	- Parking lié à l'ex-stade nautique (rue de la Grange aux Grains)
CUSSET	- Parking lié à la piscine (avenue de l'Europe)

	- Parking lié au lycée Valéry Larbaud (boulevard Gabriel Péronnet)
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	- Parking lié à la piscine (allée des Sports)
VICHY	- Parking de la rue de Vendée (avenue de la Liberté)

ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES :

Commune	Dénomination de la voie	Origine	Extrémité	Longueur en m
ABREST	Rue de l'Industrie	RD 131	Chemin de Pré Long	410
	Chemin de Pré Long	Rue de la Tour	Rue de l'Industrie	400
BELLERIVE-SUR-ALLIER	Rue de la Croix des Barres	Rue du Léry	Allée du Camp des Notes	110
	Allée du Camp des Notes	Rue de la Croix des Barres	Allée du Champ Rond	70
	Allée du Champ Rond	Allée du Camp des Notes	ZAE	60
BILLY	Chemin des Perrières	RN 209	Maître Coq (usine traitement)	200
BRUGHEAS	Rue de l'Artisanat	RD 1093	ZAE	310
CREUZIER-LE-NEUF	Rue des Gadons	RD 907	RD 2209	711
	Rue des Ancises	Rue des Gadons	Impasse	450
	Rue du CAT	Rue des Gadons	Impasse	150
	Rue des Turiers	Rue des Gadons	Impasse	450
CREUZIER-LE-VIEUX	Rue de l'Industrie	RD 174 côté impasse Petite Viala	RD 174 passage de l'Industrie	660
	Passage de l'Industrie	RD 174	Impasse	74
	Rue du Sergent Bourdeaux	RD 174	Impasse	280
	Rue du Commandant Aubrey	RD 174 (giratoire)	RD 174 triangle côté Vichy	1 333
	Rue Bourzat	RD 174	Entrée usine	55
CUSSET	Chemin de la Perche	RD 27	Déchetterie	170
	Rue de Sanssat	Chemin de la Perche	ZAE	120
	Chemin des Combes du Vernet	Rue de la Cote Saint-Amand	Rue des Petites Combes	100
HAUTERIVE	Desserte ZI	Avenue de St-Yorre (RD 131)	entrée bioparc	353

SAINT-GERMAIN-DES-FOSES	Rue de la Prat	RN 209	Rue du Coquet	659
	Rue du Coquet	RN 209	Seuillet	380
	Impasse du Coquet	Rue du Coquet	Impasse	231
	Chemin des Perrières	RN 209	Maître Coq (usine traitement)	200
SAINT-REMY-EN-ROLLAT	ZAE Davayat	giratoire RD6/RD67	desserte ZAE	340
	ZAE Les Bats	giratoire RD6/RD67	desserte ZAE	220
SAINT-YORRE	ZAE Les Jarrauds	voie Carrefour	desserte ZAE	280
LEVERNET	Chemin du Bas de Dursat	Chemin des Combes du Vernet	Rue des Petites Combes	160
	Chemin des Combes du Vernet	Rue de la Cote Saint-Amand	Rue des Petites Combes	100
	Rue des Petites Combes	Chemin du Bas de Dursat	Chemin des Combes du Vernet	240 dont 70 avec trottoir
VICHY	Zone Croix-Saint-Martin	Avenue de la Croix-Saint-Martin	Avenue de la Croix-Saint-Martin	265
	Zone Croix-Saint-Martin	Avenue de la Croix-Saint-Martin	Avenue de la Croix-Saint-Martin	285
	Rue de l'Emballage	Avenue de Gramont	Rue d'Alsace	200
	Chemin du Bas de Dursat	Chemin des Combes du Vernet	Rue des Petites Combes	160